

# PARL EXPERT

---



## DÉCISION DE L'AFNIC

**carrouf.fr**

**Demande n° EXPERT-2023-01058**



## I. Informations générales

### i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société Carrefour, représentée par IP Twins

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur B.

### ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : carrouf.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 21 février 2022 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 21 février 2028

Bureau d'enregistrement : FRENCH CONNEXION

## II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 17 février 2023 par le biais du service en ligne PARL EXPERT.

Conformément au règlement PARL EXPERT (ci-après le Règlement) le Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI (ci-après le Centre) et l'Afnic ont validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est enregistré.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 27 février 2023.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse par le biais du service en ligne PARL EXPERT mais a adressé une réponse par email le 20 mars 2023.

Le 28 mars 2023, le Centre a nommé Alexandre Nappey (ci-après l'Expert) qui a accepté ce dossier et envoyé sa Déclaration d'acceptation et déclaration d'impartialité et d'indépendance conformément à l'article (II)(vi)(a) du Règlement.

L'Afnic vient statuer sur la décision rendue par l'Expert.

## III. Argumentation des parties

### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <carrouf.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- **Annexe 1** Informations sur le Requérant ;
- **Annexe 2** Données Whois du nom de domaine litigieux <carrouf.fr>;
- **Annexe 3** Portefeuille de marques CARREFOUR du Requérant ;
- **Annexe 4** Marque de l'Union européenne CARREFOUR N°005178371 ;
- **Annexe 5** Marque de l'Union européenne CARREFOUR N°008779498 ;
- **Annexe 6** Marque française CARREFOUR N°3642216 ;
- **Annexe 7** Données Whois du nom de domaine <carrefour.fr> du Requérant ;
- **Annexe 8** Capture d'écran du nom de domaine litigieux <carrouf.fr>;
- **Annexe 9** Recherche Google pour «carrefour» ;
- Pouvoir de représentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

#### **[Citation complète de l'argumentation]**

*« La société Carrefour (le « Requérant ») (Annexe 1) soutient que l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <carrouf.fr> par l'actuel titulaire (« le Titulaire ») est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi » (Art. L.45-2 du Code des Postes et des Communications Electroniques).*

#### *I. Intérêt à agir*

*Le Requérant soutient avoir un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <carrouf.fr> enregistré le 21 février 2022 (Annexe 2).*

*En effet, la dénomination sociale du requérant est Carrefour (Annexe 1). Le Requérant détient en outre plusieurs centaines de droits de marque sur la dénomination CARREFOUR partout dans le monde, comme démontré par l'Annexe 3. En particulier, le Plaignant est titulaire des marques suivantes enregistrées bien avant l'enregistrement du nom de domaine disputé :*

*Marque de l'Union européenne CARREFOUR n° 5178371, enregistrée le 30 août 2007, dûment renouvelée et désignant des produits et services en classes internationales 09, 35 et 38 (Annexe 4) ;*

*Marque de l'Union européenne CARREFOUR n° 8779498, enregistrée le 13 juillet 2010, et désignant des services en classe internationale 35 (Annexe 5) ;*

*Marque française CARREFOUR n°3642216, enregistrée le 6 avril 2009, dûment renouvelée et désignant des services en classe internationale 35 (Annexe 6) ;*

*Le Requérant détient également le nom de domaine <carrefour.fr> enregistré le 23 juin 2005 (Annexe 7).*

*Le Requérant a constaté que le nom de domaine litigieux a été enregistré le 21 février 2022 (Annexe 2). Ce nom de domaine pointe vers une page de maintenance (Annexe*

8).

Le Requéran soutient que le nom de domaine litigieux est proche de la dénomination sociale CARREFOUR, ainsi que les marques CARREFOUR, au point de confusion.

Par conséquent, le Requéran dispose de droits antérieurs et donc d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux.

II. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

A. Atteinte aux droits invoqués par le Requéran

Le Requéran soutient qu'il a démontré l'existence de droits en vigueur sur sa dénomination sociale, ci-dessus. Le Requéran indique encore que l'usage de cette dénomination sociale est antérieur à l'enregistrement du nom de domaine litigieux. En effet, le Requéran a été enregistré auprès de l'INSEE en 1963, soit très antérieurement à l'enregistrement du nom de domaine litigieux. Par conséquent, le Requéran soutient que son utilisation de la dénomination sociale CARREFOUR et du nom de domaine <carrefour.fr> est très antérieure à l'enregistrement du nom de domaine litigieux par le Titulaire.

Le Requéran soutient en outre que ce nom de domaine est hautement similaire aux marques antérieures CARREFOUR du Requéran.

Marques : C A R R E F O U R

Nom de domaine : C A R R O U F. fr

La différence entre les marques antérieures du Requéran et le nom de domaine contesté est mineure et n'exclut pas que ces marques soient aisément identifiables au sein du nom de domaine contesté. En effet, la différence réside en la suppression des lettres « e » et « r » et le déplacement de la lettre « f » des marques antérieures au sein du nom de domaine contesté. Ces différences mineures n'excluent pas le risque de confusion entre les droits antérieurs du Requéran et le nom de domaine contesté.

Au demeurant, le Requéran soutient que le terme « carrouf » est largement associé, par le grand public, au Requéran. Voir par exemple de nombreux posts sur la plateforme Twitter :

<https://twitter.com/Modj0r/status/1625913846283075584>  
<https://twitter.com/Ange57480/status/1625909663198740480>  
[https://twitter.com/Mr\\_Baba\\_35/status/1625377843881431045](https://twitter.com/Mr_Baba_35/status/1625377843881431045)  
<https://twitter.com/vincent10220/status/1625032197135532032>  
<https://twitter.com/poetepoetebis/status/1624493165662052359>  
<https://twitter.com/les4cavaliers1/status/1620015966162923521>  
<https://twitter.com/Piccadilly4709/status/1617955996030373888>  
<https://twitter.com/AichaFaymal/status/1617247626314792962>  
<https://twitter.com/ELancetoit/status/1616411088748265473>  
<https://twitter.com/Fanxea/status/1619133912965607425>  
<https://twitter.com/teflowjohn/status/1612906349611851799>  
[https://twitter.com/yukiluke\\_/status/160455339721949185](https://twitter.com/yukiluke_/status/160455339721949185)  
<https://twitter.com/Kvtsuu/status/1602597293747834881>

Le Requéran ou ses franchisés eux-mêmes utilisent parfois le terme « carrouf » pour faire référence à la marque CARREFOUR :

<https://www.facebook.com/carrefourmarketargentan/posts/pfbid02b4iF8xsSkvBaDJqPGhk>

Ng8XpKwoXSCJU2kuRxGa8G5WTSmFeFCj27fH9aLsi2y2Wl  
<https://www.facebook.com/CarrefourVilleurbanne/photos/a.369538640072109/1329236820768948/>  
<https://www.lineaires.com/la-distribution/carrefour-se-lance-en-solo-dans-le-quick-commerce>  
<https://www.facebook.com/210263999441474/photos/a.213714822429725/1020217615112771/>  
<https://www.centre-commercial.fr/carrefour-villejuif7/news-centre/carrefour-dimanches/>  
[https://www.pubeco.fr/actu/carrefour\\_ma\\_rentree\\_carrouf\\_a\\_prix\\_ouf-347715.html](https://www.pubeco.fr/actu/carrefour_ma_rentree_carrouf_a_prix_ouf-347715.html)

Le Requéranr soutient que le terme « carrouf » est largement employé pour faire référence à Carrefour, que ce soit par le Requéranr, ses distributeurs ou employés, ou par les consommateurs en général.

L'utilisation de lettres minuscules n'est pas de nature à influencer sur l'examen du risque de confusion entre la dénomination sociale antérieure et le nom de domaine contesté. De la même manière, l'extension <.fr> du nom de domaine contesté peut ne pas être prise en compte pour l'examen de la première condition, en ce qu'il s'agit d'une contrainte technique liée au nommage sur internet.

Dans la mesure où le nom de domaine contesté est similaire au point de prêter à confusion aux marques CARREFOUR du Requéranr, celui-ci soutient que le nom de domaine contesté porte atteinte à ses droits antérieurs au sens de l'article L.45-2 du CPCE.

B. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

#### Absence d'intérêt légitime

Selon les informations whois (Annexe 2), le Titulaire a enregistré le nom de domaine contesté le 21 février 2022, soit de nombreuses années après l'immatriculation du Requéranr (Annexe1) et l'enregistrement des marques antérieures CARREFOUR du Requéranr.

Au demeurant, le Titulaire ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec le Requéranr, ni ne dispose d'aucune autorisation ou licence d'utilisation du terme « carrefour », ni de droit d'enregistrer un nom de domaine reprenant ces termes.

En outre, à la connaissance du Requéranr, le Titulaire n'a, jusqu'à présent, ni utilisé, ni apporté de preuve de préparatifs pour l'usage du nom de domaine - ou d'un nom correspondant à celui-ci - en relation avec une offre de bonne foi de biens ou de services. Au contraire, la page correspondant au nom de domaine litigieux dirige vers une page de maintenance (Annexe 8).

Dès lors, le Requéranr soutient que le Titulaire ne dispose d'aucun droit ou intérêt légitime concernant le nom de domaine litigieux.

#### Mauvaise foi du Titulaire

Le nom de domaine litigieux <carrouf.fr> est similaire au point de prêter à confusion avec la dénomination sociale et les marques antérieures CARREFOUR du Requéranr. Il apparaît plus que probable qu'au moment où le Défendeur a enregistré le nom de domaine, il savait que le Requéranr était titulaire de droits sur ce terme.

La mauvaise foi peut résulter du fait que le nom de domaine est identique ou

ressemble au point de prêter à confusion à des termes sur lesquels le Requérant a des droits, ce qui exclut ou rend extrêmement improbable qu'un tiers choisisse par hasard un nom identique à ces termes ou y ressemblant au point de prêter à confusion à titre de nom de domaine.

Il est impossible que le Titulaire ait pu ignorer l'existence du Requérant et de ses droits antérieurs au moment où il a enregistré le nom de domaine litigieux, en particulier au regard de l'utilisation faite par lui du nom de domaine.

Le Requérant soutient également à l'appui de sa demande, qu'au jour de l'enregistrement du nom de domaine litigieux par le Titulaire, la dénomination CARREFOUR sur laquelle le Requérant a des droits était largement utilisée par le Requérant. Une simple recherche sur les moteurs de recherches Internet prouvent une utilisation par le Requérant de cette dénomination. Annexe 9. Une simple recherche permet de se rendre compte que le Requérant utilise les termes CARREFOUR, de sorte que le Titulaire ne pouvait ignorer ces droits antérieurs.

Le Requérant affirme que le Titulaire a obtenu l'enregistrement du nom de domaine litigieux en reprenant les marques notoires du Requérant dans le but de profiter de la notoriété du Requérant en créant une confusion dans l'esprit des clients du Requérant.

Dès lors, le Requérant confirme que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence des marques CARREFOUR du Requérant au moment de l'enregistrement du nom de domaine litigieux, et ne peut utiliser le nom de domaine sans créer un risque de confusion certain avec celles-ci.

En conséquence, le Requérant soutient que le Titulaire a enregistré le nom de domaine litigieux principalement dans le but de créer un risque de confusion dans l'esprit du consommateur avec intention de le tromper.

Conditions cumulatives

L'article L45-2 2° du Codes des Postes et des Communications Electroniques prévoit que « l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est (...) susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ».

Ainsi les conditions d'intérêt légitime et de bonne foi du Titulaire sont cumulatives. Or, il apparaît de ce qui précède qu'aucune des conditions n'est remplie. Au demeurant, même dans le cas où le Collège estimait qu'une seule des conditions est remplies par le Titulaire, cela ne ferait pas obstacle à une décision en faveur du Requérant.

Ainsi, le Requérant sollicite du Collège la transmission du nom de domaine litigieux. »

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

## **ii. Le Titulaire**

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse par le biais du service en ligne PARL EXPERT.

Néanmoins, le Titulaire a adressé une réponse par email le 20 mars 2023.

Les éléments suivants sont portés à la connaissance de l'Expert :

- La date d'échéance de réponse du Titulaire pour le présent dossier est le 20 mars 2023 ;

- Des difficultés techniques l'ont empêché de déposer sa réponse directement par le biais du service en ligne PARL EXPERT.

En application de l'article II. v. du Règlement des procédures alternatives de résolution de litiges, « le Titulaire dispose d'un délai de vingt et un (21) jours calendaires à partir de la date de la notification de la Procédure pour faire parvenir une réponse auprès de l'Afnic par voie électronique. ».

En conséquence, le courriel du 20 mars 2023 vaut réponse du Titulaire sur la plateforme PARL EXPERT.

Dans sa réponse, le Titulaire n'a fourni aucune pièce.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

*«Monsieur le Président,*

*J'interviens en ma qualité de titulaire du nom de domaine « carrouf.fr »*

*La société CARREFOUR soutient qu'en réservant ce nom de domaine, j'aurais enfreint les dispositions de l'article L45-2 du Code des Postes et des Communications Electroniques.*

*Or, lors de la réservation du nom de domaine, je n'ai jamais entendu profiter de la notoriété du nom CARREFOUR, ni créer un risque de confusion.*

*Le nom de domaine carrouf.fr n'a absolument pas été réservé pour exploiter un site internet dans une activité identique ou similaire à la société CARREFOUR.*

*Il s'agit d'un projet encore confidentiel.*

*En outre, le nom CARROUF se distingue phonétiquement, visuellement et intellectuellement du nom CARREFOUR.*

*Notamment, le terme « carrouf » est un néologisme qui ne revêt aucune signification particulière.*

*Il ne saurait en résulter aucun risque de confusion, ni de concurrence déloyale.*

*Enfin, je dois vous informer que si vous deviez transférer mon nom de domaine, ce qui nuirait évidemment à l'ensemble du projet, je serai contraint de solliciter de mon avocat qu'il engage votre responsabilité.*

*Ses coordonnées sont les suivantes : Me [V. G.]*

*Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'expression de ma parfaite considération. »*

## IV. Analyse

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des

Communications Electroniques,

L'Expert a évalué :

## **i. L'intérêt à agir du Requérant**

Au regard des pièces qui ont été communiquées par le Requérant, l'Expert constate qu'au jour du dépôt de la demande, le nom de domaine litigieux <carrouf.fr> est similaire :

- A la dénomination sociale du Requérant, la société Carrefour, immatriculée le 12 septembre 2006, sous le numéro 652 014 051 au Registre du Commerce et des sociétés de Nanterre et transférée au Registre du Commerce et des sociétés d'Évry.
- Aux marques suivantes du Requérant :
  - La marque de l'Union européenne CARREFOUR déposée le 20 juin 2006 et enregistrée sous le numéro n° 005178371 pour des produits et services des classes 9, 35 et 38, dûment renouvelée ;
  - La marque de l'Union européenne CARREFOUR déposée le 23 décembre 2009 et enregistrée sous le n°008779498 pour des services en classe 35, dûment renouvelée ;
  - La marque française CARREFOUR déposée le 6 avril 2009, enregistrée pour des services en classe 35, dûment renouvelée.
- Au nom de domaine <carrefour.fr> enregistré par le Requérant le 23 juin 2005.

L'Expert a donc considéré que le Requérant a un intérêt à agir.

## **ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

Le Requérant allègue une atteinte à ses droits de propriété intellectuelle telle que prévue par l'article L.45-2-2° du CPCE, à savoir :

*« (...) l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est : 2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ».*

### **a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant**

L'Expert constate que le nom de domaine litigieux <carrouf.fr> est similaire aux droits antérieurs du Requérant sur le nom CARREFOUR.

En effet, l'Expert considère que la différence réside en la suppression des lettres « e » et « r » et le déplacement de la lettre « f » des marques antérieures au sein du nom de domaine litigieux. Ces différences mineures n'excluent pas le risque de confusion entre les droits antérieurs du Requérant et le nom de domaine litigieux.

L'Expert observe également que la dénomination reprise dans le nom de domaine litigieux correspond au nom usuel donné au Requérant, tant par les clients que par les partenaires économiques et même les salariés, comme

cela ressort des citations de tweets fournies par le Requéranant dans la plainte.

L'Expert a donc considéré que le nom de domaine litigieux est susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéranant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, l'Expert s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéranant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

#### **b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

Sur la base des arguments et des pièces contenus dans la demande du Requéranant, l'Expert constate que :

- Le Requéranant est la société CARREFOUR immatriculée le 12 septembre 2006 sous le numéro 652 014 051 au RCS de Nanterre et transférée au RCS d'Evry ;
- Les marques CARREFOUR visées par le Requéranant dans sa demande sont antérieures à l'enregistrement par le Titulaire du nom de domaine litigieux <carrouf.fr> ;
- Le nom de domaine litigieux <carrouf.fr> est similaire à la marque et dénomination sociale CARREFOUR sur laquelle le Requéranant a démontré détenir des droits privatifs ; la suppression des lettres « e » et « r » et le déplacement de la lettre « f » pour former le nom « CARROUF » ne peut résulter d'une coïncidence puisqu'il est établi qu'il s'agit d'un surnom donné au Requéranant par ses clients, partenaires et salariés, de longue date, et ce même si le Requéranant n'a jamais souhaité déposer ce nom familial à titre de marque ;
- Le Requéranant déclare que « *Le Titulaire ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec [lui], ni ne dispose d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de ces termes, ni de droit d'enregistrer un nom de domaine reprenant ces termes* » ;
- Le Requéranant a rapporté la preuve que, le 17 février 2023, le nom de domaine litigieux dirige vers une page indiquant « Une maintenance est en cours! » ;
- Le Titulaire soutient que son dépôt n'a rien à voir avec la marque du Requéranant. Par ailleurs il fait état d'un projet confidentiel pour lequel ce nom de domaine a été déposé.

Bien qu'il ait apporté une réponse à la plainte, le Titulaire n'a pas établi qu'il détenait un droit ou un intérêt légitime sur le nom de domaine <carrouf.fr>, il n'a pas non plus justifié de sa bonne foi en ne produisant aucune pièce pour venir au soutien de ce projet qu'il a évoqué dans sa réponse.

Muni de ce faisceau d'indices, l'Expert a considéré que les pièces fournies par le Requéranant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence du Requéranant et de ses droits et qu'il avait enregistré le nom de domaine litigieux <carrouf.fr> principalement dans le but de profiter de la renommée du Requéranant, la société Carrefour, en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

L'Expert a donc conclu que le Requéranant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime du Titulaire et de sa mauvaise foi telles que

définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE, que cette preuve n'avait été renversée par le Titulaire dans sa réponse, et a décidé que le nom de domaine <carrouf.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

## V. Décision

L'Afnic approuve la décision de l'Expert d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <carrouf.fr> au profit du Requérant.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 25 avril 2023

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

